



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soldes

Question écrite n° 14227

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des boutiques affichant des soldes permanents. Des abus ont ete constatés : en effet, cette pratique commerciale est trop souvent utilisee pour ecouler, sous l'apparence d'un prix modere, des marchandises de qualite mediocre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre les mesures necessaires afin de reglementer ce type d'activite.

Texte de la réponse

Reponse. - La notion de soldes permanents manque en soi de coherence. En effet, le terme de soldes designe, conformement au decret no 62-1463 du 26 novembre 1962 precisant les modalites d'application de la loi du 30 decembre 1906 sur les ventes au deballage, des ventes presentant un caractere occasionnel. Deux textes ont ete adoptes par le Gouvernement et publie au Journal officiel du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du decret no 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le decret no 62-1463 du 26 novembre 1962 precisant les modalites d'application de la loi du 30 decembre 1906 sur les ventes au deballage et, d'autre part, de l'arrete du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Le decret precite limite le nombre et la duree des periodes pendant lesquelles les soldes periodiques ou saisonniers pourront s'effectuer sans autorisation. Il prevoit au maximum deux periodes par an n'excedant pas chacune deux mois, la date de debut de periode devant etre determinee conformement aux usages. L'arrete qui le complete porte sur les conditions d'affichage des produits soldes. Une circulaire, en cours de preparation, precisera les modalites de mise en oeuvre du nouveau dispositif decoulant de ces textes et definira notamment dans quelles conditions les usages devront etre constatés.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14227

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2617